

Greffe du Tribunal
Commerce de Paris
I M R

22 JUIN 2007
S-83

N° DE DEPOT

ClamInvest

Société civile au capital de 13 750 500 euros
Siège social : 36 rue de Turin, 75008 Paris
494 320 179 RCS Paris

07 D 893

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIC
EN DATE DU 8 JUIN 2007

Commerce de Paris
I M R

20 JUIN 2007

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME

Le 08/06/2007 Bordereau n°2007/1 876 Case n°1

Pénalités :

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Jean-Pierre LE DUVEHAT
Agent des Impôts

L'an deux mil sept,

Le 8 juin 2007, à 8 heures, au siège de la Société, N° DE DEPOT

Monsieur Jean-Jacques Namani, associé unique de la Société, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation en date du 31 mai 2007, établi en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. En outre, cette transformation n'entraînera pas de changement de régime fiscal de la Société, car ClamInvest avait opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés par lettre en date du 20 février 2007.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence de refondre les statuts actuellement en vigueur afin d'y apporter les modifications rendues nécessaires par la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Monsieur Jean-Jacques Namani, demeurant 16 rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis (l'associé unique) décide d'exercer, pour une durée indéterminée, le mandat de Président de la Société.

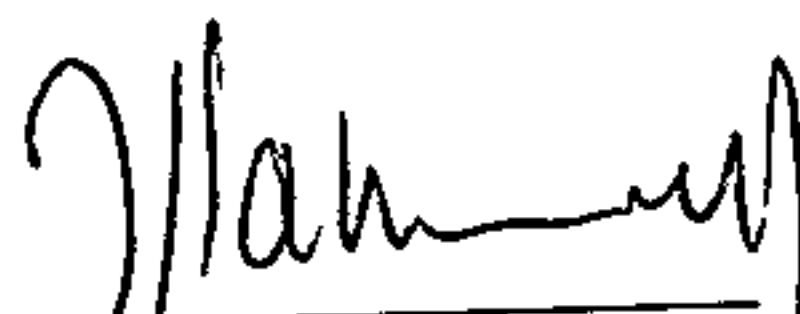
L'associé unique adopte les nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal (Annexe A).

TROISIEME DECISION

L'associé unique nomme la SAS Secodex, dont le siège est 34 A, rue Victor Hugo, 60500 Chantilly-Gouvieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Senlis sous le n° 380 107 292 et membre de la Compagnie Régionale d'Amiens, Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de 6 exercices et M. Eric Vandeportal, né le 12 juillet 1966 à Roubaix, demeurant 16, avenue de Bergoide, 60550 Verneuil en Halatte et membre de la Compagnie Régionale d'Amiens, Commissaire aux comptes suppléant de la Société pour une durée de 6 exercices. Les lettres d'acceptation de leurs fonctions par les commissaires aux comptes titulaire et suppléant, ainsi que leurs attestations d'inscription figurent en Annexe B au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de satisfaire aux formalités prévues par la loi.


Jean-Jacques Namani - Associé unique

CONTRAT DE CESSIION DE PART SOCIALE

ENTRE :

Monsieur Philippe NAMANI, domicilié 4 quai Jean-Charles Rey, Immeuble le Titien, 98000 Monaco,

(Ci-après dénommé le "Cédant")

ET

Monsieur Jean-Jacques NAMANI, domicilié 16 rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis,

(Ci-après dénommée le "Cessionnaire")

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A/ Le Cédant et le Cessionnaire ont constitué entre eux une société civile dénommée ClamInvest, au capital de 13 750 500 euros, divisé en 2 750 100 parts d'une valeur nominale de 5 euros, dont le siège est 36 rue de Turin, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 320 179 (ci-après la "Société").
- B/ Le Cédant est, à la date des présentes, titulaire de 1 (une) part sociale de la Société portant le numéro 100.
- C/ Le Cessionnaire souhaite acquérir auprès du Cédant la part sociale détenue par le Cédant.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

1. CESSIION

- 1.1 Le Cédant cède au Cessionnaire, qui accepte de l'acquérir, la part sociale qu'il détient dans la Société, libre de tout gage, nantissement, privilège ou autre droit de quelque nature que ce soit.
- 1.2 Le prix de cession de la part sociale cédée est de 10 euros et sera payé par le Cessionnaire au Cédant par chèque bancaire.
- 1.3 La part sociale cédée deviendra la propriété du Cessionnaire à compter de ce jour; il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.



2. **AGREMENT**

Conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et la procédure d'agrément n'est donc pas applicable à la présente cession.

3. **ORDRE DE MOUVEMENT**

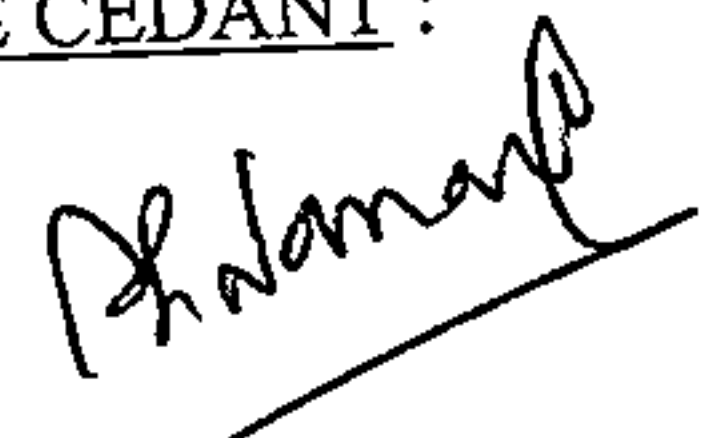
Le Cessionnaire délivrera à la Société une copie du présent contrat de cession et requerra le transfert sur les registres de la Société de la présente cession.

4. **PUBLICITE**

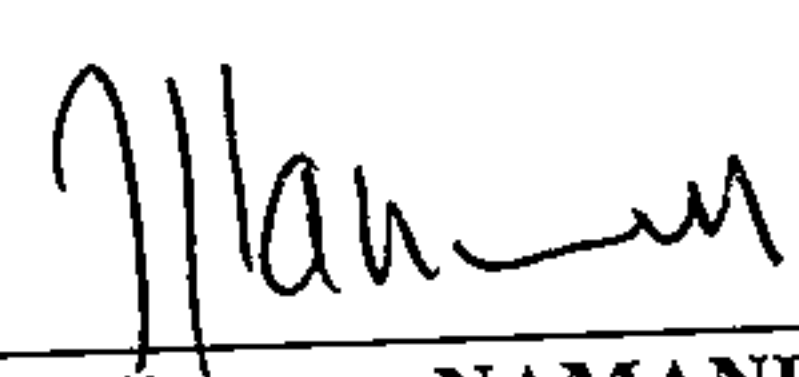
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

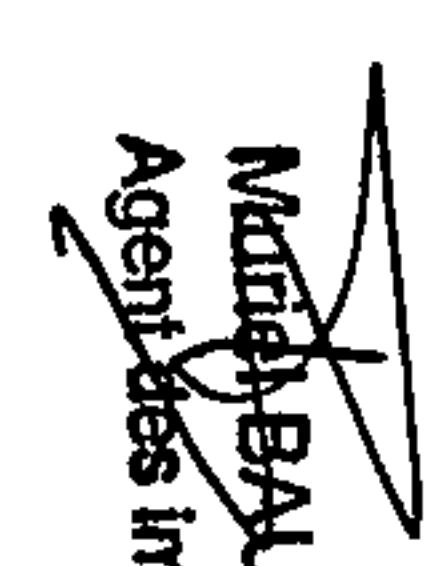
Fait à Senlis
Le 28 mai 2007
En cinq (5) originaux

LE CÉDANT :


Philippe NAMANI

LE CESSIONNAIRE :


Jean-Jacques NAMANI


Matthieu BAUDU
Agent des impôts

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS
Le 29/05/2007 Bordereau n°2007/508 Case n°18
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

CLAMINVEST

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 13 750 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 36, RUE DE TURIN - 75008 PARIS

RCS PARIS 494 320 179

STATUTS

Mis à jour le 8 juin 2007

Pour copie certifiée conforme .

[Signature]
Le Président .

ARTICLE 1

FORME ET ORGANES

Monsieur Jean-Jacques NAMANI, né le 26 février 1971 à Boulogne-Billancourt, demeurant 16, rue Saint-Yves à l'Argent, 60300 Senlis, est l'associé unique de la société ClamInvest (ci-dessous la « **Société** »).

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2007. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par une décision en date du 8 juin 2007. La Société ne comporte, lors de sa transformation en société par actions simplifiée, qu'un seul associé, Monsieur Jean-Jacques Namani (ci-après dénommé : l'« **Associé Unique** »). A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la gestion administrative et commerciale de toutes entreprises industrielles ou commerciales et le conseil de gestion financière et d'organisation commerciale et administrative et toute prestation de conseil aux entreprises ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ClamInvest**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'indication du montant du capital social, des mentions du siège social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 36, rue de Turin, 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a débuté à compter de la constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 2007.

ARTICLE 7

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 13 750 500 (treize millions sept cent cinquante mille cinq cent) Euros, divisé en 2 750 100 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Associé Unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11

INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3. Nantissement d'actions

L'Associé Unique ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13

ADMINISTRATION – DIRECTION – REPRESENTATION

13.1 - Administration – Direction

La société est administrée et dirigée par le Président et le cas échéant par un ou plusieurs directeur(s) général(aux), choisi(s) par l'Associé Unique.

13.2 – Nomination – Révocation

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associé Unique, pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe.

L'Associé Unique peut, dans les mêmes conditions, nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Sauf décision contraire, leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Président et le directeur général peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou directeur général de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou directeur général en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président et le directeur général sont révocables ad nutum par décision de l'Associé Unique.

13.3 - Pouvoirs du Président et du directeur général

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président ou du directeur général est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président et le directeur général ont chacun la signature sociale.

13.4 - Délégation de pouvoirs

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

13.5- Cumul, contrat de travail et exercice des fonctions de Président ou directeur général

Le Président et le directeur général peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

13.6 – Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération du Président et directeur général, s'il y a lieu, est fixée par l'Associé Unique.

Le Président et le directeur général ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur activité.

ARTICLE 14

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si l'Associé Unique est le Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'Associé Unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. L'Associé Unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article conformément à l'article L 227-12 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

ARTICLE 15

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - PROCES-VERBAUX

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés, lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination du ou des directeur(s) général(aux), renouvellement de ses (leurs) fonctions et révocation,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- transformation ou dissolution de la Société,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- émission d'obligations,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes autres modifications des statuts.

La consultation de l'Associé Unique est effectuée à l'initiative du Président de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'Associé Unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux Comptes préalablement à la délibération, l'Associé Unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'Associé Unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

Toute décision de l'Associé Unique est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'Associé Unique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, les documents et rapports soumis à l'Associé Unique et les textes de la décision prise par l'Associé Unique.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou l'Associé Unique.

ARTICLE 16

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit appeler l'Associé Unique afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé Unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 19

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé Unique, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 20

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.